

19 JUN 2017



**Cœur d'Ostrevent**  
Communauté de Communes

*D'ici jaillit une nouvelle énergie !*

Allée du Bois  
BP 50005  
59287 LEWARDE  
Tél. +33(0)3 27 71 37 37  
Fax +33(0)3 27 71 37 38  
www.cc-coeurdostrevent.fr

M. Frédéric Delannoy  
Président  
Maire d'Hornaing  
Conseiller Départemental du Nord  
à

DDTM du Nord / SEE

**Monsieur le Préfet**  
Préfecture du Nord  
12 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

**Direction des Services Techniques**  
Service Assainissement

Affaire suivie par : Jérôme POUPART  
Tél. : 03-27-71-37-56  
jpoupart@cc-coeurdostrevent.fr

Nos réf : 2017 04 075 / JP - NV

Objet : Épandage des boues de la station  
d'épuration d'Auberchicourt

Lewarde, le 24 avril 2017

9

**Monsieur le Préfet,**

J'ai l'honneur de vous adresser en trois exemplaires le dossier de déclaration relatif à l'épandage des boues urbaines issues de l'ouvrage de dépollution situé sur la commune d'Auberchicourt.

La rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement précise que l'épandage des boues est soumis à déclaration lorsque la quantité de matière sèche de boues épandues est comprise entre 3 et 800 tonnes par an ou l'azote total compris entre 0,3 et 40 tonnes par an.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président



**SPE 59 / REÇU LE**

19 JUN 2017

N° 816



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DOMESTIQUES DE  
LA STATION D'EPURATION D'AUBERCHICOURT  
SUR LES COMMUNES D'AUBENCHEUL-AU-BAC, AUBERCHICOURT, BEUVRY-LA-  
FORET, BOUCHAIN, BOUVIGNIES, COUTICHES, DECHY, DOUCHY-LES-MINES, ERRE,  
ESCAUDAIN, ESTREES, FLINES-LEZ-RACHES, HAMEL, HELESMES, HORNAING,  
LECLUSE, LOFFRE, MARCHIENNES, MASNY, MONCHECOURT, NEUVILLE-SUR-  
ESCAUT, ORCHIES, VILLERS-AU-TERTRE, BELLONNE, DURY, ECOURT-SAINT-  
QUENTIN, EPINOY, ETAING, GOUY-SOUS-BELLONNE, OISY-LE-VERGER, RECOURT,  
SAILLY-EN-OSTREVENT ET TORTEQUESNE

DOSSIER N° 59-2017-00085  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2017, présenté par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "COEUR D'OSTREVENT", enregistré sous le n° 59-2017-00085 et relatif à : L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DOMESTIQUES DE LA STATION D'EPURATION D'AUBERCHICOURT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES "COEUR D'OSTREVENT"**  
**Allée du bois**  
**59287 LEWARDE**

concernant :

**L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS DOMESTIQUES DE LA STATION D'EPURATION D'AUBERCHICOURT**

dont la réalisation est prévue dans les communes reprises en page 1.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 septembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes désignées en page 1 où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Scarpe Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ALILLE, le

19 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- **Arrêté du 08 janvier 1998**

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**RECOMMANDE AVEC AR**

PE-133

Lille, le 01 FEV. 2018

Monsieur le président de la  
Communauté de communes du Coeur d'Ostrevent

allée du Bois

59287 LEWARDE

Monsieur le président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2017-00085, concernant **l'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de Auberchicourt et Lewarde**, dossier suivi par Annabelle CAPENDU que vous pouvez joindre au 03.28.03.84.00 (annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2017 portant prescriptions particulières joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 19 juin 2017, complété le 05 juillet 2017. Je vous serais obligée de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

L'unité de police de l'eau devra être avertie de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien me communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont également adressés en mairie de Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Léluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escout, Orchies, Villers-au-Tertre pour le département du Nord, et en mairie de Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent, Tortequesne pour le département du Pas-de-Calais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

P.J. : Un arrêté préfectoral.

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Lille, le 01 FEV. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

PE-135

Mesdames et Messieurs les maires

des communes de Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escout, Orchies, Villers-au-Tertre (Nord)

et des communes de Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent, Tortequesne (Pas-de-Calais)

Mesdames et Messieurs les maires,

Par courrier du 19 juin 2017, la communauté de communes Coeur d'Ostrevent (CCCO) a déposé une demande d'autorisation d'épandre les boues des stations de traitement des eaux usées de Auberchicourt et Lewarde, sur le territoire de vos communes.

Le projet a obtenu une autorisation par arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2018.

Je vous en adresse une copie pour affichage en vos mairies durant une période d'un mois au moins.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant daté et signé.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier D-59-2017-00085, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. : 03-28-03-84-00 ou courriel : [annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

P.J. : Un arrêté interpréfectoral.  
Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité police de l'eau

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU PAS-DE-CALAIS

Service Eau et Risques  
Guichet unique de la police de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
l'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées  
de Auberchicourt et Lewarde**

**sur le territoire des communes de Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain,  
Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches,  
Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécuse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escout,  
Orchies, Villers-au-Tertre (Nord)**

**et les communes de Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne,  
Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevant, Tortequesne (Pas-de-Calais)**

\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) – Monsieur Fabien SUDRY ;



Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande du 19 juin 2017 présentée par la communauté de communes du cœur d'Ostrevent (CCCO), enregistrée sous le n° 59-2017-00085, et relative à l'épandage des boues d'épuration des stations de Auberchicourt et Lewarde, et complétée le 05 juillet 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le SATEGE, le 08 août 2017 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 08 septembre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 05 octobre 2017 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> - **Objet de l'autorisation**

La Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO) est autorisée à réaliser l'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées d'Auberchicourt et Lewarde, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé D-59-2017-00085 du 19 juin 2017, complété le 05 juillet 2017, et dans le présent arrêté.

Le plan d'épandage est valable pour la station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle dans les conditions décrites dans le dossier.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2- Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité de matière sèche produite : 650 t/an  <b>D'où le régime de déclaration</b>

La production de matières sèches est estimée à 650 t de MS/an, à partir de la production actuelle.

## Article 2 - Présentation des stations

Station émettrice	Capacité nominale (EH)	Production boues liquides nominale (TMS / AN)	Taille du stockage sur site	Durée de la capacité de stockage sur site
Auberchicourt	28 167	545,43	Aire de stockage de 970 m <sup>2</sup>	9 mois
Lewarde	5 400	104,57	Silo de 120 m <sup>3</sup>	1 mois

La dernière version de la doctrine mélange (2017) prévoit un minimum de 2 mois de stockage avant mélange. Il conviendra donc de tenir compte de cette prescription lors des futurs travaux de la station de Lewarde. Cette mesure peut être prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.

Le procédé de traitement des boues est de type boues déshydratées par centrifugeuses chaulées à 32 % MS.

## Article 3 - Périmètre d'épandage

Départements	Communes	Périmètres	
Nord	Aubenchaul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escout, Orchies et Villers-au-Tertre	<i>Superficie épandable :</i> 778,82 ha	<b>Superficie totale épandable :</b>
Pas-de-Calais	Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent et Tortequesne	<i>Superficie épandable :</i> 149,66 ha	<b>928,48 ha</b>

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est précisé dans le dossier réglementaire, sans considération exhaustive des servitudes liées aux voies d'eau en cours de détermination.

Dès réception de l'expertise voies d'eau transmise par le service de police de l'eau, le maître d'ouvrage transmettra la mise à jour du détail du parcellaire recevant les boues et notamment la colonne des exclusions afin de l'inclure au dossier réglementaire.

## Article 4 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

## **Article 5 – Traitement et stockage des boues**

### *5.1 - STEU de Lewarde*

Les boues liquides amenées en mélange vers la STEU de Auberchicourt sont stockées dans un silo de 120 m<sup>3</sup>, soit environ 1 mois de production.

### *5.2 - STEU de Auberchicourt*

La STEU de Auberchicourt dispose d'une aire de stockage étanche de 970 m<sup>2</sup>. Compte tenu de la nature des boues et leur tenue en tas, cette surface est équivalente à 9 mois de production attendue à moyen terme, ce qui est conforme à la doctrine sur le stockage en vigueur sur le bassin, et permet une bonne gestion de la traçabilité des boues à épandre.

Dans le cas éventuel où les capacités de stockage maximum seraient atteintes, les boues devront être envoyées en compostage normalisé ou envoyées en incinération.

**Tout mélange de ces boues avec d'autres est interdit.**

## **Article 6 - Qualité des boues et précautions d'usage**

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 1 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

## **Article 7 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites**

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;

- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 m	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Plans d'eau (1)	200 m des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 m des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	35 m des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 m des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	10 m des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 m des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 m	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

### **Article 8 – Délai d'enfouissement après épandage**

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, pour tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes.

**L'enfouissement des boues, par retournement, sur prairies permanentes, est interdit.**

### **Article 9 - Calendrier d'épandage**

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8, c'est le cas des boues de la station de traitement des eaux usées de Auberchicourt.

### **Article 10 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel**

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies de Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escout, Orchies et Villers-au-Tertre (Nord) et les mairies de Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent et Tortequesne (Pas-de-Calais) pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage sur leurs communes respectives.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il conviendra d'actualiser les capacités de stockage évoquées à l'article 5 dès lors qu'une augmentation significative de la production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, etc...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

#### **Article 11 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification intervenant dans le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sera transmis annuellement.

#### **Article 12 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 13 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 17 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 - Recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

\* Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

\* Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 19 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes :

\* du Nord : Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Léluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut, Orchies et Villers-au-Tertre ;

\* du Pas-de-Calais : Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent et Tortequesne ;

pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

## **Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

➤ aux maires des communes :

\* du Nord : Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Lécluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut, Orchies et Villers-au-Tertre ;

\* du Pas-de-Calais : Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevent et Torquesne ;

➤ au préfet du Pas-de-Calais,

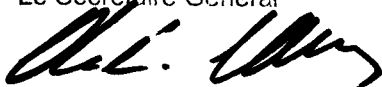
➤ à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,

➤ au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

➤ au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Fait à Arras, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Annexe : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables



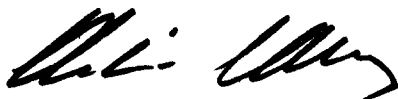
# Annexe

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

**en date du**

**25 JAN. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utility publique  
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



**Plan d'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de Auberchicourt et Lewarde**

sur le territoire des communes de Aubencheul-au-Bac, Auberchicourt, Beuvry-la-Forêt, Bouchain, Bouvignies, Coutiches, Dechy, Douchy-les-Mines, Erre, Escaudain, Estrées, Flines-lez-Râches, Hamel, Hélesmes, Hornaing, Léluse, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut, Orchies, Villers-au-Tertre (Nord)

et les communes de Bellonne, Dury, Écourt-Saint-Quentin, Épinoy, Étaing, Gouy-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Recourt, Sailly-en-Ostrevant, Tortequesne (Pas-de-Calais)

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral du

**Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais**

Occupation du sol		Type de fertilisants azotés	Jul.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Jun.
Sols non cultivés		Tous	[Red]											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Colza	I	[Green]											
		II	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
		III	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	Escourgeon	I	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
		II	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
		III	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	Épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux	I	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
		II	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
		III	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
	Autres légumes : ???	I	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
II		[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
III		[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
Autres cultures implantées à l'automne ou en fin d'été : céréales d'hiver, ...	I	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
	II	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
	III	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
Cultures implantées au printemps	non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
		I	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
		II	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]	[Red]
	précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
		I	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
		II	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]
Autres cultures	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
		II	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
		III	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, et cultures porte-graines)	I	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
	II	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	
	III	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	[Green]	

FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE Composts d'Effluents d'Élevage (\*)

[Red]	épandage interdit	[Orange]	épandage autorisé sous certaines conditions ???
[Green]	épandage autorisé	[Yellow]	règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les lots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports sur cultures irriguées, et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet